



AVIS N° 2026- ^{1.}105/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 07 SEPTEMBRE 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « BIOVA TECH INNOVATIONS » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT DE REFERENCE SIGMAP N° F_DT_117750 RELATIVE A L'ACQUISITION DE BATTERIES ETANCHES BLINDEES ET ACCESSOIRES DE MONTAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D05751/26/SBEE/DG/DMA-PRMP/SP-PRMP/CDMC/SO/SP du 17 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 août 2026, sous le numéro 1926-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « BIOVA TECH INNOVATIONS » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert F_DT_81526 du 09 janvier 2024 relative à l'acquisition de batteries étanches blindées et accessoires de montage au profit de la SBEE ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE expose ce qui suit :

« Je viens porter à votre connaissance ce qui suit :

Dans le cadre de la conclusion du projet de contrat relatif à l'acquisition de batteries étanches blindées et accessoires de montage au profit de la SBEE, l'Etablissement BIOVA TECH INNOVATIONS a été attributaire.

La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature desdits contrats dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « BIOAVA TECH INNOVATIONS » et de poursuivre la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir : 1.

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la SBEE, en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie des lettres n°B26 0024/BTI/G/AD du 06 juillet 2025 et n°B26 0025/BTI/G/AD du 06 juillet 2025 de l'attributaire « BIOVA TECH INNOVATIONS », par lesquelles ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la fiche d'attestation ou de réservation de ressources n°026/26/SBEE/DG/DFC/C-DT/LT du 30 juillet 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 3, ayant pour référence F_DT_117750 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « BIOVA TECH INNOVATIONS » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à :

- 1) **proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « BIOVA TECH INNOVATIONS » ;**
- 2) **poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert de référence SIGMaP F_DT_117750 relative à l'acquisition de batteries étanches blindées et accessoires de montage au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).**


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA